

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

DÉLIBÉRATION N° 2026-28

Le trente et un mars deux mil-six à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Date d'affichage 26/03/2026

Etaient Présents :

Messieurs Benoit HUE, Christophe GOURLAOUEN, Sebastien CLOAREC,
Cédric LEFEBVRE, Maxime DUPRÉ, Donovan LIOT, Bruno DARONAT, Romain VILLALBA

Mesdames Christine DESHERBAIS, Anne-Julie ARIBAUD,
Peta DELWAULLE, Julie LEROY, Alexandra MOREAU, Joëlle VIGER

Absents excusés : Madame Stéphanie LAGARDE avec pouvoir à
Madame Christine DESHERBAIS

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien CLOAREC

NOMBRE DE CONSEILLERS Formant la majorité des membres en exercice

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 13

VOTANTS : 14

N° 2026-28 : Approbation du compte administratif 2025

Le Compte Administratif retrace la situation exacte et réelle des finances de la collectivité. Il a été constaté précédemment que le Compte de Gestion et le Compte administratif sont en tous points identiques.

Le Compte Administratif présente les dépenses et les recettes comme suit :

<u>Section de fonctionnement :</u>		
Dépenses	2025	831 503.38 €
Recettes	2025	809 856.75 €
Déficit de l'année	2025	21 646.63 €
Solde d'exécution reporté	2024	40 000.00 €
Résultat Cumulé	2025	18 353.37 €

<u>Section d'investissement :</u>		
Dépenses	2025	91 549.89 €
Recettes	2025	51 806.67 €
Déficit de l'année	2025	39 743.22 €
Solde d'exécution reporté	2024	60 562.30 €
Résultat Cumulé	2025	20 819.08 €

Conformément au code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle Viger, doyenne prend la place du Maire afin de passer au vote. Monsieur Hue se retire

Le compte administratif 2025 est APPROUVÉ à l'unanimité ; Le maire ne prenant pas part au vote.

Fait et délibéré en séance du 31 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Benoit HUE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.